

## Arrêt

n° 218 591 du 21 mars 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie maouka.*

*Vous avez étudié jusqu'au collège à Duékoué. Vous n'avez aucune activité politique, habitez Yopougon (16ème arrondissement) et êtes chauffeur de woro-woro à Abidjan. Votre père, membre du FPI (Front populaire ivoirien), a été tué lors de la crise post-électorale en février 2011 à Yopougon.*

*En mai 2016, vous rencontrez au lieu de prise en charge de vos clients à Siporex (Yopougon) une femme, qui vend de la nourriture, du nom de [O.] C. Vous vous voyez régulièrement.*

Le 7 juin 2016, elle vous appelle au téléphone inquiète de ne plus avoir ses menstrues. Vous apprenez à cette occasion qu'elle a un fiancé, un certain [D.], qui appartient aux FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire). Vous êtes choqué et éteignez votre portable.

Le lendemain, elle vous rappelle et vous fait part des menaces qu'elle a reçues de la part de son fiancé tant pour elle que pour vous. Vous déménagez un peu plus tard dans un autre appartement de votre cour, mieux équipé, sans en avertir votre petite amie.

Le 20 août 2016, vers 3h du matin, des hommes armés font irruption dans votre ancien appartement à votre recherche. Vous entendez les cris des voisins et les hommes armés demander "où est [Dio.]?". Vous vous échappez par la fenêtre de votre appartement et vous réfugiez chez un collègue taximan. Vous y restez la nuit puis rejoignez le domicile de votre ami, [D. S.], qui habite à Port Bouët (Abidjan). Plus tard, vous allez porter plainte contre cette tentative d'agression contre vous au commissariat du 16ème arrondissement. Le commissaire répond qu'il ne peut rien pour vous, vu qu'il s'agit d'un problème avec un chef militaire. Il vous conseille même de quitter Abidjan. Vous décidez alors de contacter l'ami de votre père, [P. K.], qui va organiser votre voyage vers la Belgique grâce à un passeur prénommé Jules et aux 800.000 francs CFA que vous lui avez donnés.

Le 2 janvier 2017, muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez la Côte d'Ivoire par avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez votre demande d'asile le 11 janvier 2017.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos récits successifs contiennent en effet de nombreuses incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'ajouter foi à vos assertions et, par conséquent, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vos déclarations en ce qui concerne votre amie sont assez sommaires. Si vous donnez quelques informations de base sur elle, vous ignorez pourtant son lieu et sa date de naissance, le nom de ses parents ou encore le nombre et les noms de ses frères et soeurs (audition, p. 9-10) ce qui est invraisemblable. Il est également peu crédible, alors qu'elle entame une relation sérieuse avec vous qu'elle ne vous dise pas rapidement qu'elle est fiancée, de surcroît à un militaire, ce qui pouvait vous mettre en danger. L'explication selon laquelle elle avait peur que vous la rejetiez n'est guère convaincante car soit elle quittait son fiancé pour vivre avec vous soit elle vous laissait tomber à son mariage, la relation cachée étant peu envisageable et invraisemblable vu les menaces proférées et alors que vous dites que ce militaire avait des contacts partout à Abidjan et dans le pays (audition, p. 11).

Ensuite, votre connaissance du militaire auquel est fiancée votre amie, est tout aussi lacunaire. Vous ne savez pas dire dans quelle arme il exerce, vous ne pouvez préciser son grade et donc son importance au sein des FRCI ou encore ce qu'il fait à l'ouest du pays où il est en fonction (audition, p. 10). Vous hésitez même sur son prénom (audition, p. 10). Un manque d'intérêt quant à la personne qui serait votre persécuteur n'est guère vraisemblable.

D'autres éléments empêchent d'ajouter foi à vos dires. Ainsi, vous dites que votre amie et vous êtes menacés de manière sérieuse et grave (audition, p. 8) dès le lendemain du 7 juin 2016 par son fiancé militaire mais celui-ci, qui dit avoir des hommes partout, attend plus de deux mois avant de vous intimider à votre domicile. Qui plus est, alors qu'il est bien renseigné, qu'il a des hommes partout et/ou que ses hommes pouvaient se renseigner sur votre appartement à leur arrivée dans la cour, il n'est pas crédible qu'ils se trompent d'appartement alors que vous viviez encore dans la même cour.

Ainsi encore, vous avez omis un élément important dans le questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers. Vous n'avez nullement mentionné que vous avez été porter plainte auprès du commissariat du 16ème arrondissement et que le commissaire vous avait conseillé de quitter Abidjan. Cet élément essentiel n'a pu être oublié et a été rajouté pour crédibiliser votre récit et votre fuite du pays. Interrogé sur cette omission, vous répondez que l'agent de l'Office des étrangers (OE) vous a

demandé d'être bref sur les motifs de votre départ de Côte d'Ivoire (audition, p. 14). Cette explication n'est guère convaincante vu l'importance de l'acte posé et alors que vous vous êtes bien exprimé lors de cette audition et qu'on vous a expressément demandé si vous n'aviez rien à rajouter (questionnaire, rubrique 8, p. 14). Vous avez d'ailleurs signé le compte rendu sans réserve même si vous en avez faites étrangement et sans beaucoup de précisions au début de votre audition au Commissariat général (audition, p. 2). Toujours concernant cette plainte, il n'est pas crédible que vous ayez oublié le nom du commissaire qui vous a reçu. De plus, il est aussi à tout le moins peu crédible que votre plainte ne soit pas enregistrée alors que vous dites qu'un sergent, une de vos connaissances du poste de police, vous a dit de venir porter plainte. Vous ajoutez que vous connaissiez des policiers (audition, p. 14) et il est donc invraisemblable qu'ils n'enregistrent pas votre plainte d'une part, et d'autre part, qu'ils ne vous protègent pas, les services de police ayant été réorganisés depuis la fin de la crise post-électorale et étant opérationnels.

Quant à votre arrestation de février 2011, qui n'est certes pas directement liée à votre départ mais bien aux FRCI (ex-rebelles), elle n'est pas crédible et confirme donc l'absence générale de crédibilité de votre récit. En effet, vous dites avoir été arrêté par les rebelles (qui sont devenus les militaires actuels) le 12 février 2011 et emmené au camp de la gendarmerie d'Agban occupé par les rebelles (audition, p. 15). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier, ce camp est resté aux mains des forces pro-Gbagbo jusqu'à la fin de la bataille d'Abidjan en avril 2011. Il est donc invraisemblable que les rebelles vous aient emmené dans ce camp le 12 février 2011. Si on ajoute des descriptions sommaires de votre lieu de détention et des noms de vos codétenus (audition, p. 15-16), le Commissariat général remet en cause cette arrestation et cette détention. Notons, à supposer ces faits crédibles, quod non en l'espèce, que les rebelles qui vous ont arrêté pour la trahison de votre père, dioula appartenant au FPI, ne vous ont plus posé de problèmes par la suite pour ce motif.

Enfin, d'autres petites incohérences finissent de montrer le peu de crédibilité que l'on peut accorder à vos dires. Ainsi par exemple, votre lieu de naissance diverge (Duékoué à l'OE, déclaration, rubrique 5, p. 4 et annexe 26 et Daloa au Commissariat général, audition, p. 2) ou encore l'ethnie de votre mère (OE, rubrique 6e, p. 4 et Commissariat général, audition, p. 3). Vous ne donnez aussi aucune date à l'OE (questionnaire rubrique 5) contrairement au Commissariat général (audition, p. 8, 9 et 10). Le nom de l'ami de votre père change également : [P. P.] à l'OE (questionnaire, rubrique 5) et [P. K.] au Commissariat général (audition, p. 7 et 9). Confronté à cette incohérence, vous dites sans convaincre que vous ne savez pas pourquoi elle a écrit ce nom à l'OE (audition, p. 7). Vous avez en effet signé le compte rendu sans réserve.

Quant au document produit, à savoir une conversation supposée avec votre amie via WhatsApp, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Rien ne garantit qu'il s'agit de votre copine et qu'elle est réellement fiancée ou mariée avec son prétendant militaire.

La copie de la carte d'identité et de l'extrait du registre des actes de naissance ne font que fournir un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015, octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance la copie de la carte de membre du *Front populaire ivoirien* (ci-après dénommé le FPI) de V. D., père du requérant.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de lacunes et d'invéraisemblances dans les déclarations successives du requérant relatives, notamment, à sa petite amie, O. C., au compagnon de sa petite amie, un militaire, ainsi qu'à la plainte déposée par le requérant.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs relatifs à l'arrestation du requérant en 2011, dès lors que cet événement n'est, en tout état de cause, pas à l'origine de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

Le Conseil estime que le récit produit par le requérant au sujet de sa petite amie, O. C., ne permet pas de considérer qu'ils ont entretenu une relation amoureuse. En effet, le Conseil relève les déclarations imprécises du requérant concernant le lieu et la date de naissance de O.C., le nom de ses parents ainsi que le nombre et le nom de ses frères et sœurs. Le Conseil considère également qu'il est invraisemblable que O. C. n'ait pas indiqué au requérant qu'elle était financée à un militaire au vu du danger que cette situation pouvait engendrer pour le requérant. Dès lors, les déclarations du requérant au sujet de O. C. ne convainquent nullement le Conseil de l'existence d'une relation amoureuse entre eux.

Le Conseil relève également les déclarations lacunaires du requérant au sujet du fiancé de O. C., un militaire, notamment en ce qui concerne l'armée au sein de laquelle celui-ci exerce, son grade, sa fonction ainsi que son prénom. Un tel manque d'information au sujet de la personne que le requérant décrit comme l'auteur des menaces de persécutions est invraisemblable. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le militaire attende plus de deux mois après les menaces du 7 juin 2016 pour se rendre au domicile du requérant et, qui plus est, se trompe d'appartement.

Le Conseil constate encore que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas mentionné avoir déposé plainte contre les menaces du militaire. Le Conseil estime qu'il est peu crédible qu'il s'agisse d'une simple omission de la part du requérant au vu de l'importance de cet élément.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, à indiquer que le degré d'exigence du Commissaire général est trop élevé et à reprocher au Commissaire général d'avoir mené une instruction à charge du requérant et d'avoir apprécié la demande de protection internationale du requérant de manière subjective, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

Particulièrement, la partie requérante insiste sur la brièveté de la relation entre le requérant et O. C. et estime que cette brièveté justifie les ignorances soulevées par la décision attaquée.

En ce qui concerne le fiancé d'O.C., la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant et tente d'apporter quelques informations complémentaires à son égard. Le Conseil estime cependant que ces éléments ne suffisent pas à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

Enfin, la partie requérante estime qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence concernant les déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers au vu des circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'entretien. À l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément d'une importance telle que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers ne doivent pas être prises en compte. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte du profil spécifique du requérant dans l'évaluation de la présente demande de protection.

De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

La copie de la carte de membre du FPI du père du requérant atteste la qualité de membre du FPI du père du requérant, mais ne permet pas d'établir le fondement des craintes alléguées.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

*procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS